

# Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles

## (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ... juin 2006

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

### I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit :

*Art. 19, al. 3*

<sup>3</sup> Sous réserve de l'al. 2, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date à  
laquelle est rendue la décision.

### II

L'annexe 7 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

### III

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de  
l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 19, al. 3, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

... juin 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Moritz  
Leuenberger  
La chancelière de la Confédération:  
Annemarie Huber-Hotz

*Annexe 4*

(art. 10)

<sup>1</sup> RS 916.01

2000-.....

## Annexe 7

(art. 29)

**Tarif des émoluments  
pour le trafic des marchandises avec l'étranger**

Pour les importations avec le permis général d'importation, il est prélevé les émoluments administratifs suivants:

Groupes de marchandises	Emolument par lot de marchandise dédouané en francs
a. Fruits et légumes, y compris légumes congelés et oignons à planter	6.-
b. Fruits pour la cidrerie et la distillation, y compris les produits de fruits	5.-
c. Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre	5.-
d. Fleurs coupées	6.-
e. Produits laitiers	5.-
f. Volaille, viande de volaille, y compris les préparations de volaille	5.-
g. Œufs et produits à base d'œufs	3.-
h. Animaux vivants, viande et produits de boucherie, semences d'animaux de l'espèce bovine, ainsi que charcuterie et produits similaires, y compris viande séchée, conserves de viande, etc.	5.-
i. Vin blanc et vin rouge, vins doux et jus de raisins	3.-
j. Céréales panifiables	3.-